

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 7 juin 1972 CAB/EN/0025/72 relatif aux actes des sociétés par actions à responsabilité limitée.

TITRE 1er

DE LA MODIFICATION AUX STATUTS ET DE L'AUGMENTATION OU DE LA RÉDUCTION DE CAPITAL

Art. 1er. - Les actes des sociétés en cause, introduits au département de l'Économie nationale pour étude et agréation par le président de la République, doivent être obligatoirement accompagnés de documents comptables ci-après:

1° pour les deux derniers exercices précédant l'augmentation ou la réduction de capital:

- a.* les biens;
- b.* les comptes des pertes et profits;
- c.* les comptes d'exploitation;
- d.* la liste des créanciers, reprenant les dates de la naissance et de l'échéance des créances;

2° pour l'année qui suit l'augmentation ou la réduction de capital, les documents ci-après:

- a.* les bilans, comptes des pertes et profits et comptes d'exploitation prévisionnels;
- b.* la liste des créanciers, reprenant les dates de la naissance et de l'échéance des créances avant et après l'augmentation ou la réduction de capital.
- c.* les justifications de l'augmentation ou de réduction du capital.

TITRE II DE LA CRÉATION DES SOCIÉTÉS

Art. 1er. - Pour un nombre d'années ne pouvant pas être inférieur à trois, seront exigés les comptes prévisionnels ci-après:

- a.* les bilans;
- b.* les comptes d'exploitation;
- c.* les comptes des pertes et profits.

Art. 2. - Toutefois, il peut être exigé plus d'informations pour les entreprises ayant bénéficié des avantages du Code des investissements (régime général ou régime conventionnel).

Art. 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

